PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**MARCHE DE FOURNITURES**

**ACHETEUR PUBLIC** : TERRITOIRE, ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIÈRES C.C.A.P

**NUMÉRO DE CONSULTATION** : 2026-T-AO-74-TP

**OBJET DE LA CONSULTATION** : Accord-cadre à bons de commande en vue de la fournitures de matériaux pour la réhabilitation d'habitations insalubres sur l'île de Futuna

**PROCÉDURE DE PASSATION** : APPEL D'OFFRES en vertu des dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outremer.

**DATE DE REMISE DES OFFRES : LUNDI 30 NOVEMBRE 2026**

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1.1 – OBJET DU MARCHE ..... 4
1.2 – POUVOIR ADJUDICATEUR ..... 4
**1.3 – FORME DE L'ACCORD-CADRE** ..... 4
**1.4 – MAITRISE D'ŒUVRE** ..... 4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE ..... 4
2.1 – PIECES PARTICULIERES ..... 4
ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE ..... 5
ARTICLE 4 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL ..... 5
ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ..... 5
ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS ..... 6
6.1 – DUREE DU MARCHE ..... 6
6.2 – DELAI DE LIVRAISON ..... 6
6.3 – LIEU DE LIVRAISON ..... 6
ARTICLE 7 – RÉGIME FINANCIER ..... 6
7.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS ..... 6
7.2 – CONTENU DES PRIX ..... 6
7.3 VARIATION DES PRIX ..... 7
7.4 – REGLEMENT DES COMPTES ..... 8
7.5 – TRANSMISSION DES FACTURES ..... 8
7.6 – INTERETS MORATOIRES ..... 9
ARTICLE 8 – BONS DE COMMANDE ..... 9
ARTICLE 9 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ – ASSURANCE ..... 11
9.1 – RETENUE DE GARANTIE ..... 11
9.2 - AVANCE ..... 11
9.3 – ASSURANCE ..... 11
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ..... 12
10.1 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 12
10.2 – VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES ..... 12
ARTICLE 11 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION ..... 12
11.1 – PRESTATIONS SIMILAIRES ..... 13
ARTICLE 12 – PÉNALITÉS ..... 14
12.1 – PENALITES POUR RETARD ..... 14
ARTICLE 13 – NANTISSEMENT ET CESSION ..... 14
ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE ..... 14

ARTICLE 15 – RÉSILIATION ..... 14
15.1 - RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS ..... 15
15.2 - RESILIATION POUR FAUTE ..... 15
15.3 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL ..... 15
15.4 - RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE ..... 15
ARTICLE 16 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ » ..... 15
ARTICLE 17 – TRIBUNAL COMPETENT ..... 15
17.1 – DIFFERENDS ..... 15
17.2 – LITIGES ET CONTENTIEUX ..... 16
ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AU CCAG ..... 16

# ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 – OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture de matériaux pour la réhabilitation d'habitations insalubres sur l'île de Futuna.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

### 1.2 – POUVOIR ADJUDICATEUR

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, assurant la fonction de pouvoir adjudicateur.

Le service en charge de l'opération est le service des travaux publics.

### 1.3 – FORME DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, multi-attributaire, sans montant minimum avec un montant maximum annuel, limité à 2 titulaires maximum pour chaque lot.

Le montant total des prestations pour la durée initiale du marché et pour chaque période de reconduction sera compris entre :

| Montant minimum annuel | Montant maximum annuel pour chaque lot |
|---|---|
| **0 F CFP** | **30.000.000F CFP** |

### 1.4 – MAITRISE D'ŒUVRE

Il n'est pas fait appel à une maîtrise d'œuvre externe dans le cadre du présent accord-cadre. Le suivi, le contrôle et la validation de la bonne exécution des prestations est assuré par le service des travaux publics.

# ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-FCS 2021, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

### 2.1 – PIECES CONTRACTUELLES

1. L'Acte d'engagement (A.E),
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P),
3. Le cahier des clauses administratives générale fourniture courante et services du 30 Mars 2021 (CCAG FCS)
4. Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.T.P),
5. Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U),

6. Le Mémoire technique du candidat,
7. Les plans,
8. Les bons de commandes.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

L'exemplaire original du marché, qui fera seul foi, sera conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outremer. Il est multi-attributaire.

## ARTICLE 4 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même, ses co-traitants et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur du respect des obligations prévues par le code du travail.

Le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect des obligations susvisées par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

## ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à ce que les personnes travaillant sur le présent marché soient bien les personnes nommément identifiées dans son offre.

Les prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) joint au présent dossier de consultation.

# ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS

### 6.1 – DUREE DU MARCHE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois, renouvelable par période successive de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.
L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa notification au titulaire.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre à l'échéance de chaque période annuelle par l'envoi d'un courrier via le profil acheteur au plus tard deux mois avant la fin de la période considérée. De ce fait, le titulaire ne pourra s'y opposer ni demander une indemnisation pour rupture de contrat unilatérale.

### 6.2 – DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est indiqué sur le bon de commande notifié au titulaire, il court à compter de sa date de notification.

- Prolongation du délai de livraison

Le titulaire signale au maître d'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

### 6.3 – LIEU DE LIVRAISON

Le lieu de livraison sera précisé sur chaque bon de commande.

# ARTICLE 7 – RÉGIME FINANCIER

### 7.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire ou à ses sous-traitants, ou, à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitant.

### 7.2 – CONTENU DES PRIX

Les prestations objet du présent accord-cadre sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont exprimés en euros sans TVA, sans TGC.
La TVA et TGC ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations de l'accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement, les frais de livraison sur les sites d'intervention à Futuna ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres mais aussi tous les frais généraux, frais de gestion de la prestation.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse de leurs prix avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

### 7.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour la première année et révisables sur les années de reconductions.

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix de l'accord-cadre seront **révisés par l'application d'un coefficient C (de révision)** donné par la formule suivante :

| Cn = 15 % + 85 % (In/Io) |
|---|

Dans laquelle :
In = dernière valeur de l'indice connue au mois de la révision des prix.
Io = dernière valeur de l'indice connue au mois de référence (mois d'établissement des prix = mois précédent celui de la remise des offres).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Dans ce cas, l'indice de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est :

| *Lot* | *Index* | *Libellé* |
|---|---|---|
| 1 | 20CL1 | CIMENT |
| 2 | 21AGG | AGGLOS |
| 3 | BT07 | Charpente métallique |
| 4 | BT16 | Revêtement sols et murs en carrelage |
| 5 | BT15 | Menuiserie Intérieure bois |
| 6 | BT10 | Electricité |
| 7 | BT11 | Plomberie |

Publié au Service Territorial des Statistiques et des Études Économiques (STSEE - www.statistique.wf)

Périodicité de révision des prix : La révision est effectuée à chaque date anniversaire de la notification du présent accord-cadre. Dès lors que, les prix sont révisés, ces derniers sont fermes pour ladite année de reconduction.

Les prix révisés sont modifiés par simple substitution des annexes financières sans qu'il ne soit besoin d'établir un avenant. Les prestations commandées avant la date de révision sont facturées sur la base des prix initiaux, les commandes émises après la date de révision sont facturées sur la base des prix révisés.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le pouvoir adjudicateur doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.
Le pouvoir adjudicateur procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice ; en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.
Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraine un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent marché.
Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessitera une modification de marché.

Clause de sauvegarde. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% par an.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à celle-ci.

### 8.4 – REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes est effectué après certification du service fait par le maître d'ouvrage.

7.4.1 – Présentation des demandes de paiement

Le titulaire présentera une facture réalisée sur la base du bon de commande émis. Son montant pourra éventuellement être corrigé par le service des travaux publics notamment en y incluant les pénalités de retard éventuelles.

7.4.2 – Modalités de facturation

Les prestations sont admises pour paiement après certification du « service fait » par le service prescripteur.
Les factures comprennent les mentions suivantes :
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro de l'accord-cadre et la date de notification ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise de prestations réalisées ;
- le prix unitaire des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire.

### 7.5 – TRANSMISSION DES FACTURES

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

### 7.6 – INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables.

## ARTICLE 8 – BONS DE COMMANDE

L'exécution du marché fera l'objet de bons de commande notifiées au titulaire, au fur et à mesure des besoins, par courrier, courriel ou sur la plateforme, avec indication, au minimum, des éléments suivants :

- le nom du service demandeur,
- la référence du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la nature et la quantité des prestations à exécuter,
- le montant de la commande,
- le lieu de la prestation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché.
Sauf urgence, seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Aucun minimum de commande par bon de commande ne sera obligatoire.

La durée maximale du dernier bon de commande exécuté dans le cadre du présent marché ne pourra dépasser un délai de 3 mois à compter de la date de fin du marché.

### 8.1 – Emission et exécution des bons de commandes

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé.

Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Le maître d'ouvrage doit être vigilant sur les modalités de constatation de cette notification car elle déclenche le délai d'exécution qui, s'il n'est pas respecté, ouvre droit à l'application de pénalités à l'encontre du titulaire.

A cet effet, il peut notamment être demandé au titulaire d'accuser réception du bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :
- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total TTC du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- le cas échéant, les horaires d'ouverture des locaux à prendre en compte pour le jour de la livraison, etc.

La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

### 8.2 - Attribution des bons de commandes

L'attribution des bons de commande se fera à la survenance du besoin du maître d'ouvrage, par le biais de la méthode dite « en cascade ».

Pour chaque lot, le maître d'ouvrage contactera en priorité le titulaire dont l'offre a été classée première lors de l'attribution de l'accord-cadre. Le titulaire de rang inférieur ne peut être sollicité que dans les cas limitatifs suivants :

1. **Incapacité temporaire** du titulaire de rang supérieur à exécuter la prestation.
2. **Incapacité** du titulaire de rang supérieur à respecter les délais requis par le bon de commande.
3. **Absence de réponse ou refus express** du titulaire de rang supérieur dans les conditions fixées à l'article « Procédure et délai de réponse » ci-dessous.
4. **Force majeure ou défaillance avérée** du titulaire classé premier.

a) *Force majeure :* Événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible (ex : catastrophe naturelle).

b) *Défaillance avérée :* Liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, ou absence de régularisation après une mise en demeure restée infructueuse.

**Procédure et délai de réponse**

À la survenance du besoin, le maître d'ouvrage notifie le bon de commande au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de **5 jours calendaires** à compter de la notification du bon de commande pour confirmer sa capacité à exécuter la prestation ou notifier un refus express et motivé. Un refus n'est considéré comme légitime que s'il est fondé sur les motifs 1 et 2, si les prestations ne sont pas prévues au marché initial, ou en cas de danger avéré (justifié par un mémoire technique).

À défaut de réponse dans ce délai de 5 jours, **le silence du titulaire vaut constat de carence**. Dès constatation, le maître d'ouvrage notifie ce manquement au titulaire défaillant par courriel et sollicite immédiatement le titulaire du rang suivant.

**Sanctions pour manquements répétés**

En cas de refus injustifié ou de carence du titulaire sur **3 bons de commandes** successifs ou cumulés sur une période de **6 mois**, le maître d'ouvrage se réserve le droit :

→ **D'appliquer une pénalité forfaitaire de 50 000 F CFP par carence supplémentaire**. Cette pénalité sera directement déduite du paiement du prochain bon de commande exécuté. Si aucun bon de commande n'est exécuté dans les 6 mois suivant le constat de la carence, le maître d'ouvrage émettra un titre de perception pour recouvrer la somme.

→ **De prononcer la résiliation pour faute** du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

# ARTICLE 9 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ – ASSURANCE

## 9.1 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie.

## 9.2 - AVANCE

Aucune avance n'est accordée dans le cadre de ce marché.

## 9.3 – ASSURANCE

Tout titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cependant, le code des assurances n'étant pas en vigueur dans les Iles de Wallis et de Futuna, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, par tous moyens (preuve de banque…), sa solvabilité en cas de sinistre.

# ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

## 10.1 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché), être réalisé comme indiqués dans le présent marché, le cas échéant, sur le bon de commande.

## 10.2 – VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater si elles répondent aux conditions du marché.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications simples après la réalisation des prestations.

Le maître d'ouvrage prononce l'admission des prestations sous réserve des vices cachés si elles répondent aux stipulations du marché. Elle prendra effet à la date notification au titulaire de la décision d'admission dans un délai de 15 jours à compter de la date de la livraison.

En cas de non-conformité à l'issue des opérations de vérifications quantitatives, le maître d'ouvrage pourra décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai prescrit de reprendre l'excédent fourni et/ou de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

En cas de non-conformité à l'issue des opérations de vérifications qualitatives, le maître d'ouvrage prendra une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

# ARTICLE 11 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION

Ces modifications pourront prendre la forme de clauses de réexamen.

- **Clause de réexamen**

Les modifications du marché, quel que soit leur montant, sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors que celles-ci ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen.

Les clauses de réexamen pourront porter sur :

- ✓ Les variations du prix du marché.
- ✓ Les options, les tranches optionnelles et les reconductions.
- ✓ Les prestations complémentaires : il s'agira de marchés complémentaires de fournitures ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
- ✓ La durée et les délais d'exécution des marchés ou accords-cadres.
- ✓ Les décisions de poursuivre.

- **Modifications justifiées par des prestations supplémentaires**

Le pouvoir adjudicateur peut inclure dans un marché existant des fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :

- serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
- présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

- **Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues**

Le pouvoir adjudicateur peut modifier son contrat lorsqu'il est confronté à des circonstances imprévues ou imprévisibles. Ce sont des circonstances extérieures qu'un pouvoir adjudicateur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de de la préparation du marché initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci.
La modification sera limitée à 50 % du montant du marché initial et n'altérera pas la nature globale du contrat.

- **Changement de cocontractant**

La substitution du titulaire d'un marché par un autre opérateur économique constitue en principe une modification substantielle du contrat et ce transfert doit, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.
La cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire est néanmoins admise dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle intervient en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque du contrat initial ;
- lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

- **Le montant des modifications envisagées est inférieur à certains seuils**

La modification envisagée ne doit pas excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de fournitures. En outre, les modifications envisagées ne doivent pas dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

Si ces deux conditions sont satisfaites, les parties peuvent conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

### 11.1 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur peut confier au titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires.

# ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

### 12.1 – PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité s'élève à 5000 F CFP par jour calendaire de retard pour la livraison des prestations commandées.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS :

- les pénalités de retard sont dues dès le 1er euro ou CFP, quel que soit leur montant,
- les pénalités de retard ne sont pas limitées à 10%,
- les pénalités sont cumulables entre elles,
- il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard,
- les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable sur simple constat de l'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna.

# ARTICLE 13 – NANTISSEMENT ET CESSION

En vue de l'application de la procédure de nantissement ou de cession sont désignés :

- Comptable public chargé du paiement : Monsieur le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna
- Personne habilitée à fournir les renseignements : Monsieur le Préfet Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna

# ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance en marchés de fourniture est interdite.

# ARTICLE 15 – RÉSILIATION

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

### 15.1 - RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS

Le maître d'ouvrage peut résilier l'accord-cadre dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile du titulaire ;
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du titulaire ;
- incapacité physique du titulaire.

Les modalités de résiliation sont conformes au CCAG FCS.

### 15.2 - RESILIATION POUR FAUTE

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre, selon les modalités du C.C.A.G. FCS.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans l'hypothèse où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

### 15.3 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le maître d'ouvrage peut résilier l'accord-cadre pour tout motif d'intérêt général, selon les modalités du C.C.A.G. FCS.

### 15.4 - RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions prévues aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, le maître d'ouvrage, après mise en demeure, pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire :
- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## ARTICLE 16 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »

Les informations recueillies dans le cadre de la réponse à la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à sélectionner l'(les) entreprise(s) mieux-disante(s), conserver les preuves de cette sélection et assurer la bonne exécution du contrat.

Les destinataires de ces données sont notamment les services administratifs communautaires, le cas échéant les services préfectoraux et la trésorerie en charge des paiements relatifs au contrat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les entreprises disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent dans ce cas accéder aux informations les concernant en s'adressant à la Cellule Marchés publics de l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna.

## ARTICLE 17 – TRIBUNAL COMPETENT

### 17.1 – DIFFERENDS

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics.

### 17.2 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Tout litige, ou contestation, lors du déroulement du marché, sera tranché par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, seul compétent.

Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie
BP Q3 – 98851 NOUMEA CEDEX
Tel. 00 687 25 06 30 - Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

## ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AU CCAG

| Article CCAP | Article CCAG | Intitulé |
|---|---|---|
| 2 | 4.1 | Ordre de priorité des pièces contractuelles |
| 12.1 | 14.1 | Pénalités |

Signature du candidat